

Annexe IV de la décision 2009/177/CE

**Déclaration de statut indemne de NHI, de SHV et d'HVC du
Compartiment de l'écloserie de l'AAPPMA de Sougé Le Ganelon (72), France**

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/ compléments d'informations et justifications
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	France
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Fax : 01 49 55 43 98 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2102004
1.4. Données envoyées à la Commission le	Mars 2021
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration statut indemne	
2.2. <input type="checkbox"/> Introduction d'une demande de statut indemne	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input checked="" type="checkbox"/> HVC - Absence de carpes
4.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> Infection à <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne	
5.1. <input checked="" type="checkbox"/> Aucune espèce sensible ⁰²	Pour HVC
5.2. <input type="checkbox"/> Agent pathogène non viable ⁰³	
5.3. <input type="checkbox"/> Statut historique de zone indemne ⁰⁴	
5.4. <input checked="" type="checkbox"/> Surveillance ciblée ⁰⁵	SHV & NHI : Assec de 8 à 9 mois entre 2 saisons de production et introduction de poissons de statut de catégorie I de SHV et NHI. Programme C suite au vide sanitaire, tel que prévu pour les compartiments indépendants.
6. Informations générales	

<p>6.1. Autorité compétente ⁰⁶</p>	<p>Le compartiment est situé dans la région Pays de la Loire, dans le département de La Sarthe (72).</p>  <p>Région Pays de la Loire Département de la Sarthe (72)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Pays de la Loire, Service régional de l'agriculture et l'alimentation (SRAL), 5 rue Françoise-Giroud 44275 Nantes Cedex 1 - Tél : 02 72 74 71 24 Mail : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr - La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de La Sarthe, 19 boulevard Paixhans - CS 91631 - 72016 LE MANS - Tél : 02 72 16 43 43 Mail : ddpp@sarthe.gouv.fr
<p>6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne ⁰⁷</p>	<p><u>Les autorités compétentes locales</u> décrites au point 6.1 assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané</p> <p><u>Les autres parties</u> participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'OVS Pays de la Loire</p>
<p>6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (Etat membre, zone ou compartiment indemne de la maladie) y compris types de production et espèces élevées</p>	<p>L'AAPPMA de Sougé Le Ganelon (72) assure l'exploitation de l'écloserie Sougé Le Ganelon durant les 3 à 4 mois d'incubation des œufs et de développement des alevins -truitelles farios.</p> <p>La destination des truitelles est le repeuplement des cours d'eau du domaine de gestion de l'AAPPMA concernée, soit la Sarthe et des petits affluents sur la commune de Saint Léonard des Bois.</p> <p>Le site a été aménagé à l'exutoire d'une source, dans l'emprise du lavoir de Saint Léonard des Bois. L'approvisionnement en eau se fait par un captage direct de la source qui alimente 2 bacs d'incubation pour la production d'alevins. L'installation est démontée et désinfectée en fin d'exploitation.</p> <p>Le compartiment visé au 7.5 ne comporte qu'une seule pisciculture. Il n'y a pas et il n'y aura pas de production de carpes sur ce site.</p>
<p>6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985. - Herpès virose de la carpe, maladie des points blancs: Décret 2008-115 du 7 novembre 2008.
<p>6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? ⁰⁸</p>	<p>Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.</p>
<p>6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.</p>	<p>Tous les œufs de truites fario introduits proviennent de piscicultures de statut de catégorie I, indemne de SHV et NHI.</p>

6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ⁰⁹		Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)
7. Zone couverte		
7.1. <input type="checkbox"/> État membre		
7.2. <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) ¹⁰		
7.3. <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) ¹¹ Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.		
7.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) ¹²		
7.5. <input checked="" type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ¹³		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ¹⁴	<input checked="" type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Eau de pluie <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné ¹⁵	L'approvisionnement en eau se fait par un captage direct de la source. Ce captage alimente directement les bacs où les œufs éclosent et où les truitelles se développent.
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		L'installation est à ciel ouvert à l'intérieur d'un lavoir clos de mur et dont l'accès est fermé à clé. Aucune contamination en amont et en aval n'est possible : <ul style="list-style-type: none"> - En amont : les 2 bacs d'incubation sont alimentés par prise d'eau directe sur la source, avec une vanne d'alimentation. De plus, il n'y a pas de cours d'eau en amont. - En aval de l'installation, le contact avec des poissons de la Sarthe vers le lavoir n'est pas possible. L'exutoire du lavoir est souterrain, il passe sous une route, et rejoint la Sarthe par écoulement libre sur le bas du talus de berge avec une lame d'eau ne permettant pas la nage du poisson. - Les bacs d'incubation sont installés en hauteur à l'intérieur du lavoir des grilles sont installées à l'extrémité des bacs. Aucun poisson en aval ne peut remonter dans ces bacs.
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		Compte tenu de la configuration du site, l'intérieur d'un lavoir qui est à un niveau supérieur à la Sarthe, l'inondation n'a jamais été observée.
7.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant ¹⁶		
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ¹⁷		
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ¹⁸		
Toute exigence supplémentaire ¹⁹		
8. Délimitation géographique ²⁰		
8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)		Ecloserie de l'AAPPMA 72 – Sougé Le Ganelon Rue du Gué Plard, 72130 Saint LEONARD DES BOIS Agrément zoosanitaire : FR 72 294 001 CE Site n° 898. Risque faible <u>Situation géographique :</u> Coordonnées : 48.353197 , -0.080651
8.2. <input type="checkbox"/> Zone-tampon non-indemne ²¹	Délimitation géographique ¹⁹	

	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²)	
	Type de surveillance sanitaire	
8.3. <input type="checkbox"/> Zones ou compartiments non-indemnes ²³	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²)	
8.4. <input type="checkbox"/> Extension de la zone indemne sur d'autres Etats membres ²⁴	Délimitation géographique ¹⁹	
8.5. <input type="checkbox"/> Zones / compartiments indemnes de la maladie existants à proximité.	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
9. Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités ²⁵		
9.1. <input type="checkbox"/> Nouvelle ferme		
9.2. <input type="checkbox"/> Ferme reprenant ses activités	<input type="checkbox"/> Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	<input type="checkbox"/> Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	<input checked="" type="checkbox"/> Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	L'écloserie de l'AAPPMA de Sougé Le Ganelon est un compartiment indépendant, en assec de mars à novembre. Cet assec ainsi que la désinfection du site sont constatés par les autorités compétentes locales décrites au point 6.2 (DDPP de la Sarthe).





